



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

20 DEC. 2018

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

6701722

Dénomination

(en entier): NECTARINBXL

(en abrégé) : NECTAR

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: rue Haute, 184 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Le 15 décembre 2018. Entre les soussignées

1-Mademoiselle Alyssia Belloso y Falcon, Belge, domiciliée à l'Avenue des Volontaires 6 B21,1040 Etterbeek, née à Uccle le 28/02/1994, n. 94.02.28-31260

2-Mademoiselle Margot Lorthiois, Française, domiciliée au 62 rue des Drapiers, 1050 Ixelles, née à Mexico DF. le 17/01/1996, n. 96.01.17-562.78

3-Madame Roberte Buyse, Belge, domiciliée à l'Avenue des Volontaires 6 B21,1040 Etterbeek, née à Uccle le 10/09/1961, n.61.09.20-06005

Les procurations prémentionnées demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif comme suit :

TITTRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE.

Article 1 - L'association est une association sans but lucratif régle par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Elle est dénommée "NECTARINBXL".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner:

-La dénomination sociale précédée ou sulvie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL".

-Le siège social.

Article 2 - Le siège social de l'association est fixé au 184 rue Haute, 1000 Bruxelles dans l'arrondissent. judiciaire de Bruxelles.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 3 - But et Objet

L'Association a pour but la promotion, la diffusion et la mise en pratique de l'art et de la culture sous toutes ses formes, la redécouverte de l'artisanat, des savoir-faire ancestraux et l'immersion du public dans diverses cultures.

Elle poursuit ce but par tous les moyens sans limitation. La finalité principale étant d'offrir un lieu de création et promotion du métier des nombreux intervenants tels que artistes, voyageurs, artisans, designers, écrivains, musiciens et autres créatifs, toutes disciplines confondues. Ceci par le biais d'expositions, mobilisations artistiques, installations, workshops, collaborations, ateliers, événements de rencontres, partages et mise en exergue de la qualité, créativité et du savoir-faire au sens le plus large. Encourageant ainsi les créateurs à développer leurs démarches créatives et au public de s'y retrouver et s'y inspirer dans le but d'une consommation sensible et durable.

Il sera donc question, d'offrir aux artistes exposants et nouveaux créatifs, non seulement une vitrine mais surtout un encadrement professionnel pour structurer leurs idées et un accompagnement dans la création de leur identité artistique et graphique, branding, communication, et développement professionnel au sens le plus

L'association a pour but d'apporter un maximum de ressources culturelles et de savoir- faire issus de voyages et de collaborations avec des artisans locaux et provenant de l'étranger, encourageant la diversité et la mixité d'origines. Dans le but de sensibiliser le public à des thématiques sociétales et d'apporter des alternatives responsables à des contraintes écologiques, créatives et humaines. Elle peut ainsi mettre en oeuvre tous moyens humains, juridiques et financiers nécessaires pour atteindre ses buts. La finalité principale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

étant notamment de créer un lieu authentique, promoteur de tolérance et d'encouragement dans la démarche artistique.

Enfin, ses buts se verront atteints par la mise en place d'un calendrier d'activités diverses autours de problématiques d'actualité. Ce seront des activités, allant du débat, au concert, à l'atelier de céramique, à toute autre initiative, créant ainsi un lieu de partage de connaissances, de passions, et permettant un tissage de liens, une découverte sociale, culturelle, éthique et esthétique. L'association et son public pourront ainsi s'impliquer physiquement à la découverte et au partage des valeurs de la ville et créer un réseau humain de soutien et d'outils, encourageant la réussite personnelle.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Enfin, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs de l'association.

- Article 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.
- TITRE II: MEMBRES ADMISSIONS SORTIES ENGAGEMENTS.
- Article 5 Le nombre des membres n'est pas limité, leur nombre minimum est fixé à trois.
- Article 6 Quiconque désire faire partie de l'association doit faire la demande par écrit au conseil d'administration. Celui-cl statue au scrutin secret sur cette demande dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision. Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.
- Article 7 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.
- Article 8 Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.
- Article 9 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers de voix, ce après avoir entendu ou appelé à fourrir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants cause ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.
- Article 10 Conformément à l'article 26 noves de la loi, une copie du registre des membres indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms et domicile desdits membres, doit être déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de l'association dans le mcis de la publication des statuts.
 - TITRE III: ADMINISTRATION DIRECTION CONTRÔLE.
- Article 11 L'association est administrée par un conseil de deux personnes au moins, membres de l'association ou non, nommés pour la durée que détermine l'assemblée générale des membres et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres. Les administrateurs sont rééligibles. Les sortants cessent leurs forictions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.
- Article 12 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.
- Article 13 Le conseil d'administration élit, parmi des membres, un président et éventuellement un viceprésident.
- Article 14 Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.
- Article 15 Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché ou absent peut donner, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur. Toute décision du conseil est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.
- Article 16 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès- verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.
- Article 17 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.
- Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.
- Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui contribuent au but de l'association.

li peut entre-autre, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou changer tous biens meubles et tous biens immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social; après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs; consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes

inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui procède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de l'association, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Article 18 - Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 19 - L'association est représentée dans les actes et en justice par deux administrateurs, agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'un décision préalable du conseil. Elle est également représentée dans tous les actes relatifs à la gestion journalière par l'administrateur-délégué. Elle peut enfin être représentée par tout mandataire spécial désigné par le conseil d'administration.

Article 20 - Le contrôle de la situation financière est soumis aux règles prévues par l'article 17 de la loi précitée.

Article 21 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts scciaux.
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires.
- 3.La décharge à accorder aux administrateurs et commissaire.
- 4.L'approbation des budgets et des comptes.
- 5.La dissolution de l'association.
- 6.Les exclusions de membre.
- 7.La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 8. Toutes décisions dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 22 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Par ailleurs, l'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquiéme au moins des membres le demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqué dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués au moins huit jours avant.

Article 23 - Les convocations sont faites par le conseil d'administration soit verbalement, soit par la lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour, l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 24 - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 25 - Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Tous les membres ont droit de votre égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 26 - L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, la modification des buts de l'association ou sa dissolution que si elle réunit deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, une seconde assemblée devra être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, la modification des buts de l'association ou la dissolution de la société doit réunir les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. Pour tout autre objet, elle est valable constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises et en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante, sauf en ce qui concerne l'exclusion de membres qui doit réunir deux tiers des voix des membres présents ou représentés comme il est dit à l'article 9 des présents statuts.

Article 27 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur- délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL - BUDGETS ET COMPTES

Article 28 - L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. À cette dernière date, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt et suivants de la loi précitée.

Article 30 - En cas de la dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanes de l'association en liquidation doivent mentionner :

-La dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association sans but lucratif en liquidation" ou de l'abréviation "ASBLen liquidation".

-Le siège social.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts étant ainsi arrêtés, s'est à l'instant réunie l'assemblée générale des membres, laquelle a décidé :

- -De nommer comme administrateurs :
- -Alyssia Belloso y Falcon
- -Margot Lorthiois

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2023.;

-De ne pas nommer de commissaire.

Les administrateurs ainsi nommés se sont ensuite réunis en conseil d'administration et ont désigné à l'unanimité :

- -Comme Président : Alyssia Belloso y Falcon
- -Comme Administrateur-Délégué : Margot Lorthiois

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2019

Fait et passé à Bruxelles.

Déposé en même temps un original de l'acte constitutif.

CERTIFIE CONFORME:

LORTHIOIS Margot, administrateur délégué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature